



2024 - AVIS DE LA VOIE MARITIME N° 8

Déclaration de l'HPA lors du départ d'un port, quai ou d'une aire de mouillage

Nous rappelons aux navigateurs le règlement 65(2) des Pratiques et procédures de la Voie maritime.

Tout navire qui arrive à un port, à un quai ou à un mouillage doit appeler la station appropriée de la Voie maritime, donnant l'heure prévue de départ, si possible, et **quatre heures au moins avant son départ**, tout navire partant d'un port, d'un quai ou d'un mouillage doit appeler de la même façon en donnant sa destination et l'heure prévue d'arrivée au point de contrôle suivant.

Le 11 mars 2024